

ONTARIO - COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE

GUIDE SUR LA RÉVISION JUDICIAIRE À LA COUR DIVISIONNAIRE

TABLE DES MATIÈRES

ONTARIO - COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE	1
GUIDE SUR LA RÉVISION JUDICIAIRE À LA COUR DIVISIONNAIRE	1
QU'EST-CE QUE LA RÉVISION JUDICIAIRE?	1
QUEL TYPE DE DÉCISION PEUT FAIRE L'OBJET D'UNE RÉVISION JUDICIAIRE?	2
QUAND PEUT-ON DEMANDER UNE RÉVISION JUDICIAIRE?	2
REQUÊTES URGENTES	2
MESURES DE REDRESSEMENT	3
MANDAMUS	3
PROHIBITION	3
CERTIORARI	3
DÉCLARATION	3
INJONCTION	3
NORME DE CONTRÔLE	4
NORME DE LA DÉCISION RAISONNABLE	4
ÉQUITÉ PROCÉDURALE	5
CE QU'IL FAUT INCLURE DANS UNE REQUÊTE EN RÉVISION JUDICIAIRE	6
AVIS DE REQUÊTE EN RÉVISION JUDICIAIRE	6
REQUÊTES EN SURSIS À L'EXÉCUTION	6
DOSSIERS	6
MÉMOIRE	7
RECUEIL DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE	8
CERTIFICAT DE MISE EN ÉTAT	8
DÉPÔT ET DÉLAIS	8
L'AUDIENCE	9
ANNEXE : LOIS PERTINENTES	9

Qu'est-ce que la révision judiciaire?

La révision judiciaire est une démarche par laquelle les tribunaux vérifient que les décisions de décideurs administratifs sont équitables, raisonnables et légales. La Cour divisionnaire entend des requêtes en révision judiciaire de décisions de décideurs administratifs, en Ontario, en vertu du par. 6 (1) de la *Loi sur la procédure de révision judiciaire*, L.R.O. 1990, chap. J.1.

Dans une requête en révision judiciaire, le requérant demande à une formation de trois juges de la Cour divisionnaire de modifier ou d'annuler la décision d'un décideur administratif lorsque le requérant peut démontrer qu'une erreur a été commise qui justifie une mesure de redressement par la Cour. La révision judiciaire n'est pas l'occasion de débattre la cause à nouveau, mais plutôt de démontrer que le décideur n'a pas exercé son pouvoir décisionnel de façon appropriée.

Quel type de décision peut faire l'objet d'une révision judiciaire?

Les décisions de décideurs dont le pouvoir et la compétence existent en vertu d'une loi sont sujettes à une révision judiciaire. Les décideurs administratifs dont les décisions sont susceptibles à une révision judiciaire par la Cour divisionnaire incluent des tribunaux administratifs ou des décideurs gouvernementaux qui ont la responsabilité de déterminer les droits de personnes ou de parties ou l'admissibilité de personnes ou de parties à recevoir un avantage ou une autorisation. L'article 1 de la *Loi sur la procédure de révision judiciaire* définit l'étendue des décisions qui peuvent faire l'objet d'une révision judiciaire. Les décisions de personnes ou de parties privées ne sont pas susceptibles à la révision judiciaire.

Par exemple, les décisions d'un tribunal administratif comme le Tribunal des droits de la personne de l'Ontario ou d'un officier avec un pouvoir de décision tel que le directeur indépendant de l'examen de la police peuvent faire l'objet d'une révision judiciaire. Une loi conférant expressément le droit de demander une révision judiciaire n'est pas nécessaire.

Quand peut-on demander une révision judiciaire?

Il n'existe pas de délai précis pour déposer une requête en révision judiciaire. Toutefois, la Cour peut rejeter une requête si elle estime qu'un délai excessif s'est écoulé avant le dépôt de la requête. Généralement, la requête en révision judiciaire doit être déposée 30 jours après la date de la décision qui fait l'objet de la requête.

Lorsqu'il y a un droit de demander au décideur administratif original de réexaminer la décision ou un droit d'appel, la Cour peut refuser d'entendre la requête en révision judiciaire jusqu'à ce que cette procédure soit terminée. Généralement, une décision doit être définitive et doit avoir tranché la cause de façon définitive avant de faire l'objet d'une révision judiciaire.

Requêtes urgentes

En vertu du par. 6 (2) de la *Loi sur la procédure de révision judiciaire*, si une affaire est urgente, une requête en révision judiciaire peut être présentée devant un juge de la Cour supérieure. À Toronto, ce genre de requête est entendu par un juge de la Cour

divisionnaire siégeant à titre de juge de la Cour supérieure de justice. Ailleurs dans la province, c'est un juge de la Cour supérieure qui s'occupe des requêtes urgentes.

Une requête en révision judiciaire urgente ne peut être entendue qu'avec l'autorisation d'un juge de la Cour supérieure, qui peut être accordée à l'audition de la requête. Le juge décidera si l'affaire est urgente et si le délai requis pour que l'affaire soit entendue par une formation de la Cour divisionnaire causera vraisemblablement un déni de justice.

Mesures de redressement

Pour décider s'il est opportun de déposer une requête en révision judiciaire, il est important de comprendre quelles mesures de redressement la Cour peut ordonner. Le par. 2 (1) de la *Loi sur la procédure de révision judiciaire* précise que, lors d'une requête en révision judiciaire, la Cour peut accorder une ordonnance de la nature d'un mandamus, d'une prohibition ou d'un certiorari, ou peut accorder une déclaration judiciaire ou une injonction. La Cour a le pouvoir d'accorder toutes ces mesures de redressement, mais elle n'est pas tenue de le faire.

Mandamus – Ordonnance imposant à une partie de faire quelque chose. Si la Cour estime que le décideur a l'obligation de faire quelque chose, mais qu'il ne l'a pas fait, elle peut exiger qu'il s'acquitte de cette obligation.

Prohibition – Ordonnance empêchant un décideur de continuer à suivre une procédure illégale ou de commettre un acte illégal. Si la Cour estime que le décideur n'a pas compétence pour faire quelque chose ou qu'il serait en erreur de faire quelque chose, elle peut empêcher le décideur de le faire ou de continuer à le faire.

Certiorari – Ordonnance déclarant que la décision qui fait l'objet de la révision judiciaire n'a pas d'effet (c'est-à-dire qu'elle est annulée). Si la Cour décide que la décision ne peut être maintenue (par exemple au motif que le décideur n'a pas compétence ou qu'il y a eu un manquement à l'équité procédurale), elle peut rendre une ordonnance annulant la décision. La Cour peut ensuite renvoyer l'affaire au décideur administratif ou, dans des circonstances exceptionnelles, rendre la décision qu'elle estime appropriée.

Déclaration – Déclaration faite par la Cour au sujet des positions juridiques des parties ou du droit qui s'applique à elles. La déclaration peut trancher les droits d'une partie ou déterminer si le décideur a agi dans les limites de sa compétence législative.

Injonction – Ordonnance empêchant une partie de faire quelque chose ou imposant à une partie de cesser de faire quelque chose. La Cour peut rendre une injonction afin d'empêcher un mal ou de protéger un droit.

Norme de contrôle

La norme de contrôle est une caractéristique importante de toutes les requêtes en révision judiciaire et devrait être adressée dans les plaidoiries écrites (le mémoire) déposées à la Cour.

La norme de contrôle fait référence à la rigueur de l'examen que la Cour appliquera pour examiner la décision qui fait l'objet de la requête en révision judiciaire. Il y a généralement deux normes de contrôle : la décision raisonnable et la décision correcte. Déterminer quelle norme de contrôle s'applique dans un cas particulier peut être compliqué. (Si la requête porte sur des questions d'équité procédurale, il n'est pas nécessaire d'inclure une analyse de la norme de révision.)

Pour déterminer quelle norme de contrôle s'applique dans un cas particulier, il est recommandé de consulter des décisions antérieures de la Cour concernant la révision judiciaire de décisions rendues par le même décideur pour savoir quelle norme de révision la Cour a appliquée. Dans l'ensemble, la norme de contrôle est une fonction législative qui confère au décideur sa compétence et la nature des questions faisant l'objet de la révision judiciaire.

Parfois, la loi établit directement la norme de contrôle applicable. Par exemple, l'art. 45.8 du *Code des droits de la personne* prévoit que toute décision du Tribunal des droits de la personne de l'Ontario ne peut être annulée, dans le cadre d'une requête en révision judiciaire, à moins d'être « manifestement déraisonnable » – la loi exige donc que la Cour divisionnaire fasse preuve de beaucoup de déférence à l'égard des décisions de ce Tribunal.

Lorsque la loi n'énonce pas directement la norme de contrôle qui doit être appliquée, la Cour divisionnaire portera attention à la jurisprudence, le projet de loi et de la nature des questions en litige.

Norme de la décision raisonnable

La norme de contrôle de la décision raisonnable est une norme d'examen qui exige que la Cour exerce un niveau de déférence à l'égard du décideur administratif. La décision raisonnable doit être conforme « aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit ». La norme raisonnable reconnaît qu'il peut y avoir plus d'une interprétation raisonnable ou plus d'une décision raisonnable. La Cour n'interviendra pas face à une décision qu'elle estime raisonnable, même si les juges eux-mêmes auraient pris une décision différente.

Lorsqu'un tribunal applique la norme de la décision raisonnable, la personne qui demande la révision judiciaire doit convaincre le tribunal que la décision n'est pas raisonnable. Le tribunal considérera qu'une décision n'est pas raisonnable, si elle se fonde sur un raisonnement qui n'est pas logique ou si elle ne respecte pas les

contraintes juridiques et de faits qui s'appliquent à la décision. Ces contraintes sont notamment les éléments de preuve, la loi pertinente, les arguments des parties et les conséquences de la décision.

Norme de la décision correcte

Il y a une présomption réfutable que la norme de la décision raisonnable s'applique à la révision judiciaire. Cela signifie que la norme de la décision raisonnable est la norme automatique, mais que dans certaines circonstances limitées, la norme de la décision correcte s'appliquera à la place de la norme de la décision raisonnable.

Lorsqu'elle applique la norme de la décision correcte, la Cour n'accorde pas de déférence à la décision du décideur administratif, mais détermine elle-même l'issue correcte de la cause. La norme de la décision correcte s'applique uniquement aux questions suivantes :

- des questions constitutionnelles;
- des questions qui revêtent une importance capitale pour le système juridique (c'est-à-dire des questions qui doivent toujours avoir la même réponse, car la réponse entraîne des conséquences qui touchent tout le système de justice);
- des questions concernant la délimitation des compétences de deux décideurs administratifs.

Équité procédurale

Lorsqu'une requête en révision judiciaire remet en question l'équité procédurale du processus suivi par le décideur ou d'une audience, la Cour se penchera sur le niveau d'équité procédurale nécessaire dans les circonstances et examinera si ce niveau a été atteint. Pour déterminer le niveau adéquat d'équité procédurale, la Cour analyse les facteurs pertinents, dont les suivants :

- la nature de la décision qui a été faite et le processus suivi pour y parvenir;
- la nature du régime législatif et les termes de la loi régissant le décideur;
- l'importance de la décision pour les personnes affectées;
- les attentes légitimes de la personne qui conteste la décision;
- les choix de procédure faits par le décideur administratif original.

De nombreuses lois énoncent des exigences procédurales particulières. La *Loi sur l'exercice des compétences légales*, L.R.O. 1990, chap. S22, établit des exigences procédurales minimales que doivent respecter les tribunaux administratifs dans la conduite des audiences et la prise des décisions. Les tribunaux administratifs ne sont pas tous assujettis à la *Loi sur l'exercice des compétences légales* et ils ne sont pas tous obligés de tenir une audience. Les lois, règlements, règlements administratifs et règles qui confèrent aux décideurs leurs compétences peuvent énoncer des exigences procédurales particulières.

Ce qu'il faut inclure dans une requête en révision judiciaire

La révision judiciaire est introduite par le dépôt d'un avis de requête en révision judiciaire ([Formule 68A](#)) à la Cour divisionnaire. L'avis doit être signifié au procureur général de l'Ontario. L'avis doit également être signifié au décideur qui a exercé son pouvoir légal et à toute personne qui a participé à l'audience originale. Le décideur peut être une partie à l'instance. L'avis peut être signifié au procureur général de l'Ontario et à l'organisme administratif pertinent par la poste, par télécopieur ou en personne à leurs bureaux. Les coordonnées exactes des bureaux sont disponibles en ligne.

Avis de requête en révision judiciaire

L'avis de requête doit brièvement énoncer :

1. La mesure de redressement demandée (comme décrit ci-dessus) – l'ordonnance que le requérant demande à la Cour de rendre s'il obtient gain de cause;
2. Les motifs pour lesquels le requérant demande la révision – les erreurs présumées commises par le décideur et la raison pour laquelle la Cour devrait rendre une décision différente;
3. Les éléments de preuve sur lesquels le requérant se fonde – généralement limités aux éléments de preuve devant le décideur administratif original. Les circonstances dans lesquelles un requérant peut déposer des preuves additionnelles sont très limitées.

Le requérant qui soulève une question constitutionnelle dans le cadre d'une requête en révision judiciaire doit aussi déposer un « Avis de question constitutionnelle » ([Formule 4F](#)). L'avis de question constitutionnelle doit être signifié au procureur général de l'Ontario et au procureur général du Canada. L'avis est exigé lorsque le requérant remet en question la validité constitutionnelle ou l'applicabilité d'une loi fédérale ou provinciale, d'un règlement ou d'un règlement administratif provincial ou fédéral, ou d'une règle de *common law*, ou s'il réclame une réparation aux gouvernements en vertu du paragraphe 24 (1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Requêtes en sursis à l'exécution

Le dépôt d'une requête en révision judiciaire n'interrompt pas automatiquement l'application ou l'effet de la décision originale qui fait l'objet de la requête. Pour que la Cour ordonne la suspension de la décision rendue par le décideur administratif jusqu'à ce qu'elle examine la requête en révision judiciaire, le requérant doit demander à la Cour d'ordonner ce qu'on appelle le sursis à l'exécution de la décision. À cette fin, il doit déposer une motion à la Cour divisionnaire en vue d'obtenir le sursis à l'exécution de la décision originale jusqu'au règlement définitif de la requête en révision judiciaire.

Dossiers

Si le tribunal administratif est assujéti à la *Loi sur l'exercice des compétences légales* et qu'une audience a eu lieu, le décideur qui a rendu la décision originale déposera un « dossier de l'instance » à la Cour. Ce dossier de l'instance contiendra :

- la demande, la plainte, le renvoi ou tout autre document, le cas échéant, qui a introduit l'instance;
- l'avis d'audience;
- toute ordonnance interlocutoire (intermédiaire) rendue par le tribunal administratif;
- les éléments de preuve documentaires déposés au tribunal, sous réserve de toute restriction imposée expressément par une autre loi à l'étendue de l'utilisation de ces documents en preuve dans une instance ou aux fins auxquelles ces documents peuvent être utilisés en preuve dans une instance;
- la transcription, le cas échéant, des témoignages oraux donnés à l'audience;
- la décision du tribunal administratif et les motifs, le cas échéant.

Le requérant doit préparer et déposer un dossier de requête. Le dossier de requête contient généralement les documents suivants :

- une table des matières;
- une copie de l'avis de requête;
- une copie des motifs du tribunal judiciaire ou du tribunal administratif dont la décision fait l'objet de la requête et, si les motifs sont écrits à la main, une copie dactylographiée ou imprimée;
- une copie des affidavits et des documents signifiés par une partie qui ont été versés au dossier devant le décideur. (Comme indiqué plus haut, les circonstances dans lesquelles il est autorisé de présenter de nouvelles preuves ou des preuves additionnelles sont limitées);
- une liste des transcriptions de témoignages pertinents;
- une copie des autres documents au dossier du tribunal qui sont nécessaires à l'audition de la requête.

Mémoire

Le requérant doit également déposer un mémoire, qui ne doit pas contenir plus de 30 pages. Le mémoire est un résumé concis des arguments d'une partie, qui se compose des éléments suivants :

- *Partie 1* : un énoncé identifiant le requérant et le tribunal judiciaire ou administratif dont la décision doit être révisée et précisant l'issue de la décision rendue par celui-ci;
- *Partie 2* : un résumé concis des faits pertinents à l'égard des questions en litige dans la demande, avec les renvois nécessaires aux éléments de preuve;
- *Partie 3* : un exposé des questions soulevées, suivi immédiatement d'un exposé concis des règles de droit, ainsi que de la doctrine et de la jurisprudence pertinentes;
- *Partie 4* : l'ordonnance demandée au tribunal, y compris l'ordonnance relative aux dépens le cas échéant;
- Annexe A : la liste de la doctrine et de la jurisprudence citées;

- Annexe B : le texte de toutes les dispositions de lois, règlements d'application et règlements municipaux pertinentes.

Recueil de doctrine et de jurisprudence

Si le mémoire d'une partie renvoie à des décisions antérieures d'un tribunal judiciaire ou administratif ou à d'autres textes juridiques, les décisions intégrales ou les textes pertinents (par exemple, l'article juridique complet ou, s'il s'agit d'un livre, le chapitre ou les pages pertinents) doivent être compilés dans un recueil des éléments de doctrine et de jurisprudence. Il est également recommandé de surligner les passages d'une décision ou d'un texte qui sont mentionnés dans le mémoire. Le recueil de doctrine et de jurisprudence est souvent déposé au moment de la mise en état de la requête, mais il n'est techniquement pas nécessaire qu'il soit déposé à ce moment-là.

Les décisions qui sont fréquemment invoquées dans des requêtes en révision judiciaire sont communiquées aux juges de la Cour divisionnaire dans un Recueil de doctrine et de jurisprudence des juges et il n'est pas nécessaire de les inclure dans le recueil de doctrine et de jurisprudence d'une partie. La liste des décisions comprises dans le Recueil de doctrine et de jurisprudence des juges est mise à jour périodiquement. La liste peut être consultée sur le [site Web](#) de la Cour divisionnaire.

Certificat de mise en état

Une fois que tous les documents susmentionnés ont été signifiés et déposés, le requérant doit déposer un « certificat de mise en état ». Le certificat de mise en état certifie que tous les documents qu'il devait déposer pour l'audition de la requête l'ont été.

Si le certificat de mise en état a été déposé à la Cour, le greffier inscrit la requête au rôle d'audience et envoie par la poste un avis d'inscription au rôle d'audience ([Formule 68B](#)) aux parties. L'avis d'inscription au rôle d'audience avise les parties des prochaines étapes à suivre afin d'obtenir une date d'audition de la requête devant la Cour divisionnaire.

Dépôt et délais

L'avis de requête, le dossier de requête, le mémoire, le recueil de doctrine et de jurisprudence et le certificat de mise en état doivent être signifiés au procureur général, au décideur et à toute autre personne intimée. Une fois que les documents sont signifiés, trois copies papier et une version électronique des documents doivent être déposées à la Cour.

L'avis de requête doit être accompagné d'un affidavit de signification ([Formule 16B](#)) attestant de la signification des documents à chaque partie.

Lorsque le dossier de requête est signifié à un intimé, ce dernier a **30 jours** pour déposer un dossier de requête et un mémoire en réponse.

Si le requérant n'a pas signifié le dossier de requête et le mémoire, ni déposé de certificat de mise en état **dans l'année** qui suit le dépôt de l'avis de requête, l'intimé

peut déposer une motion en rejet de la requête pour cause de retard. Le greffier peut aussi donner un avis de rejet pour cause de retard. Après que l'avis de rejet est donné, le requérant a **10 jours** pour déposer les documents manquants.

L'audience

Lorsqu'une date d'audience est fixée, les parties auront l'occasion de présenter leur cause devant une formation de trois juges de la Cour divisionnaire. Les juges auront eu l'occasion de lire les documents déposés et de se familiariser avec les questions en litige dans l'affaire avant l'audience. L'audience orale permet aux parties de présenter leurs positions sur les principales questions en litige. Ce n'est pas l'occasion de répéter le contenu des mémoires. Les juges peuvent poser des questions au sujet des arguments. L'audience commence par la présentation des arguments du requérant, puis l'intimé présente ses arguments oraux. Le requérant peut répondre aux arguments de l'intimé, mais seulement si ses arguments répondent à de nouveaux arguments soulevés par l'intimé.

Annexe : Lois pertinentes

Loi sur la procédure de révision judiciaire, L.R.O. 1990, chap. J.1

Loi sur l'exercice des compétences légales, L.R.O. 1990, chap. S.22 – Article 20

Règles de procédure civile, R.R.O. 1990, Règl. 194 – Règles 38 et 68, sauf les règles 38.02 et 38.09